

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un ensemble commercial à Villers-le-Lac (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2519 relative au projet de construction d'un ensemble commercial à Villers-le-Lac (25), reçue le 23/03/2020, complétée le 02/04/2020, et portée par la SNC des Alpes représentée par DESCATEAUX Jérôme, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 23/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 14/04/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un ensemble commercial comprenant la création d'une moyenne surface NETTO, d'un drive Intermarché, d'une station service 4 pistes et d'un parking de 116 places (dont 38 perméables), le tout sur un terrain d'assiette de 3,45 ha ;

- qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

**2. la localisation du projet,**

- sur les parcelles F 401, 410, 703, 705 et 707 situées à Villers-le-Lac (25), d'une contenance cadastrale totale de 34 548 m<sup>2</sup> ;

- situé dans la zone AUz, zone réservée à l'accueil d'activités économiques, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-le-Lac approuvé le 11/09/2008 ;
- situé sur une parcelle agricole (prairie pâturée) ; entourée :
  - au nord par des habitations et des prairies,
  - à l'est par la fabrique de fourniture de Bonnétage (FFB),
  - au sud par la RD 461 et le Doubs,
  - à l'ouest par un bâtiment agricole et des prairies,
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins limitrophe de la ZNIEFF de type I « Plaine alluviale du Doubs à Morteau » et est concerné par des fortes pentes (de l'ordre de 10%) orientées nord-sud ;
- en dehors de zones humides répertoriées ; le secteur n'a néanmoins pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du projet ;
- en dehors de périmètres éloignés de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- du fait que le porteur du projet devra s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté sur le parking et les bâtiments notamment en cas de pollution accidentelle et de fortes pluies ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;
- du fait que le porteur de projet devra justifier, dans le dossier loi sur l'eau, des mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelles par ruissellement vers le Doubs ou par infiltration vers la nappe au niveau de la station service ;
- du fait que le porteur de projet devra justifier, dans le dossier loi sur l'eau, de l'absence de zones humides, et le cas échéant, proposer des mesures permettant de les préserver ;
- du fait que le projet prévoit des déblais et des remblais afin d'aplanir le sol (16 650 m<sup>3</sup> de déblais et autant de remblais) ; le projet devra néanmoins prendre en compte l'aléa lié au retrait et au gonflement des argiles ; le projet devra également s'assurer de ne pas importer ou disperser des espèces exotiques envahissantes ;
- du fait que le porteur de projet devra s'assurer, au besoin, de la prise en compte des dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble commercial à Villers-le-Lac (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22/04/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef de service adjoint,



Pierre CHATELON

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)